



STATUTS

Isère Drôme Destination Juniors

Statuts mis à jour lors de l'AGE du 28/3/2023

Article 1 : Constitution et dénomination

Le collectif des centres de vacances de l'Isère et de la Drôme est une association loi 1901 sans but lucratif et sans finalité commerciale. Elle est dénommée :

« Isère Drôme Destination Juniors »

Ses initiales sont IDDJ.

Son siège social est : IDDJ - CS 10047 - 44 quai de France - 38024 GRENOBLE CEDEX 1

IDDJ fut constituée en 2015 avec le soutien du département de l'Isère.

Suite à la dissolution de l'ACEV (Association des Centres Enfants Vercors), IDDJ a hérité de ses projets et de ses fonds associatifs. Elle reprend à son compte tous ses engagements, contrats et responsabilités.

Article 2 : Buts

Article 2.1

Dans le respect des principes de laïcité, l'association IDDJ a pour but de :

- Défendre et promouvoir la spécificité des séjours d'enfants et de jeunes en Isère et Drôme et favoriser leur accueil dans le cadre de :
 - Séjours de vacances
 - Séjours scolaires
 - Stages sportifs, culturels, linguistiques ... etc.,
- De valoriser le potentiel touristique et éducatif des territoires Isérois et Drômois en direction du grand public, des collectivités, des CE, des établissements scolaires et de tous les décideurs et acteurs qui œuvrent dans le domaine des enfants et des jeunes.
- Défendre et promouvoir les valeurs éducatives et sociales pour l'ensemble de ces séjours,
- Améliorer la représentativité des séjours éducatifs dans tous les domaines où notre secteur d'activité est concerné,
- Soutenir l'emploi du secteur et les professionnels des centres de vacances et des hébergements de plein air accueillant des groupes d'enfants dans leurs actions,
- Accompagner les gestionnaires de centres de vacances et d'hébergement de plein air dans leur activité par le biais d'actions collectives, de formation, d'information et de conseils,
- Favoriser la mise en réseau entre les hébergeurs, prestataires et organisateurs de séjours partageant les mêmes valeurs,
- Développer toutes autres missions de promotion, développement, représentation, accompagnement concourant à l'objet d'IDDJ.

Article 2.2

Elle s'autorise à défendre et à favoriser l'accueil des enfants et des jeunes dans ou en partenariat avec d'autres départements français ou d'autres pays et en particulier, en Région Auvergne Rhône Alpes.

Article 3 : Composition

Le Collectif est composé de cinq collèges :

1. Collège des membres actifs

Ce collège est composé de personnes morales ou physiques propriétaires ou gestionnaires de centre de vacances agréés par les services Jeunesse et Sport pour l'accueil de mineurs.

Les centres sont situés en Drôme, Isère ou sur les communes limitrophes de ces deux départements. Ils ont une activité d'accueil de groupes d'enfants et de jeunes, ou en ont le projet.

Les membres actifs gestionnaires de plusieurs centres de vacances ne disposent que d'une seule voix dans les instances de l'association.

Les membres actifs cumulant la fonction d'hébergement « centres de vacances » avec celle « d'hébergement de plein air » et / ou « organisateur de séjours » siègent prioritairement au sein du collège des membres actifs.

Les membres de ce collège ont le droit de vote en Assemblée Générale.

2. Collège des hébergements de plein air

Ce collège est composé de personnes morales ou physiques propriétaires ou gestionnaires d'hébergement de plein air agréés pour l'accueil de mineurs par les services de l'Education Nationale.

Les hébergements de plein air sont situés en Drôme, Isère ou sur les communes limitrophes de ces deux départements. Ils ont une activité d'accueil de groupes d'enfants et de jeunes, ou en ont le projet.

Les gestionnaires d'hébergement de plein air ne disposent que d'une seule voix dans les instances de l'association.

Les membres de ce collège ont le droit de vote en Assemblée Générale. Les membres cumulant l'accès à plusieurs collèges ne disposent que d'une seule voix dans les instances de l'association.

3. Collège des organisateurs de séjours

Ce collège est composé d'organiseurs de séjours implantés en Isère - Drôme et/ou y organisant des séjours collectifs de mineurs. L'organisateur doit être en partenariat avec au moins un membre des collèges des hébergeurs (collège 1 ou collège 2). Ce partenariat doit être porteur de retombées concrètes pour le territoire.

Les membres de ce collège ont le droit de vote en Assemblée Générale. Les membres cumulant l'accès à plusieurs collèges ne disposent que d'une seule voix dans les instances de l'association.

4. Collège des prestataires et des sites de visites

Ce collège est composé de prestataires d'activités sportives, artistiques, culturelles à finalité pédagogique (individuel ou en réseaux) et de sites de visites également à finalité pédagogique en lien avec l'activité séjours éducatifs ayant lieu sur le territoire.

Les membres de ce collège ont le droit de vote en Assemblée Générale.

5. Collège des membres de droit

Ce collège est composé par une personne de chacun des deux Conseils Départementaux Isère et Drôme.

Les membres de ce collège ont le droit de vote en Assemblée Générale.

6. Collège des membres associés

Ce collège est composé :

- Des pôles tourisme des conseils départementaux (Isère Attractivité, la Drôme Tourisme) représentés par leurs élus.
- Des pôles enfance et jeunesse des conseils départementaux représentés par leurs élus.
- Des services de l'Etat compétents sur notre territoire pour la gestion des centres d'accueil collectifs de mineurs (SDJES, IEN...)
- Des Parcs naturels régionaux du territoire, représentés par leurs élus.
- Le comité régional du tourisme, représenté par ses élus.
- Des communautés de communes iséroises et drômoises, des communautés d'agglomération (la Métropole grenobloise...), représentés par leurs élus.

Ce collège est invité à intervenir à titre consultatif, sans droit de vote, au sein du conseil d'administration.

7. Collège des sympathisants

Toute personne physique ou morale souhaitant marquer son attachement à la filière des séjours éducatifs sur le territoire.

Ce collège est invité à intervenir à titre consultatif, sans droit de vote, au sein du conseil d'administration.

Article 4 : Conditions d'adhésion, démission et radiation

Article 4.1.

Chaque personne morale ou physique répondant à l'article 3 peut librement adhérer à IDDJ.

Article 4.2

La qualité de membre de l'association se perd :

- Pour non-paiement de la cotisation avant le 31 mars de l'année en cours,
- Par démission,
- Par décès (pour les personnes physiques),
- Par radiation prononcée par le CA notamment pour non-respect des dispositions légales et statutaires.

Article 5 : Cotisations

Les cotisations sont votées en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Pour adhérer à IDDJ :

Collège 1 des membres actifs : le montant est calculé au prorata du nombre de lits agréés J&S + une part forfaitaire.

Collège 2 des hébergements de plein air : le montant est calculé au prorata du nombre de lits agréés Education Nationale + une part forfaitaire.

Collège 3 des organisateurs de séjours : cotisation forfaitaire.

Collège 3 des prestataires et sites de visites : cotisation forfaitaire

Collège 4 des membres de droit : cotisation gratuite

Collège 5 des membres associés : cotisation gratuite

Collège 6 des sympathisants : cotisation forfaitaire

Règlement des cotisations :

- En direct : par une adhésion fixée lors de l'assemblée générale.
- Via les réseaux locaux : les réseaux fixent leurs adhésions librement et versent la cotisation due à IDDJ.

Article 6 : Assemblée Générale et Assemblée Générale extraordinaire

Article 6.1

Réunions : L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, sur convocation du président ou à la demande du 1/3 des adhérents ayant droit de vote par courrier postal ou électronique. La convocation doit se faire au moins 15 jours avant la date fixée. Chaque adhérent dispose d'une voix et peut être porteur d'un seul pouvoir. Le vote à bulletin secret doit être effectif s'il est demandé par au moins un membre avec voix délibérative.

Article 6.2

Délibérations : L'assemblée générale entend les rapports d'activité moral et financier de l'Association pour l'exercice clos et les soumet au droit de vote. Elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère et vote sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection des administrateurs et à leur renouvellement. Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Article 6.3

Assemblée Générale Extraordinaire : Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée autant que de besoin, dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire. Elle délibère sur les modifications de statuts proposées par le conseil d'administration, décide de la dissolution de l'association, délibère sur les actes portant sur les biens immobiliers. Les délibérations ne peuvent avoir lieu que si le quorum de 50% des membres ayant voix délibérative est atteint. Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée à au moins 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de participants.

Article 7 : Administration / fonctionnement

Article 7.1.

L'association est administrée par un conseil d'administration composée au minimum de 13 membres élus parmi les cinq collèges :

- Minimum 9 membres du collège 1 (membres actifs)
- Maximum 1 membre du collège 2 (hébergement de plein air)
- Maximum 2 membres du collège 3 (organisateurs)
- Maximum 2 membres du collège 3 (prestataires)
- Maximum 2 membres du collège 4 (membres de droits) soit 1 membre de chaque département.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes éligibles, des suppléants peuvent être élus.

Pour intégrer le Conseil d'Administration, il faut avoir fait acte de candidature sauf pour les membres de droit.

Chaque poste peut être pourvu d'un suppléant, à l'exception des co-présidents.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans renouvelables par tiers chaque année. Lors de la première élection, un tirage au sort désignera la durée de mandat de chaque membre.

Article 7.2.

Le Conseil d'Administration ne peut statuer régulièrement que s'il atteint le quorum du tiers de ses membres. Toutes les délibérations sont acquises à la majorité des présents ou des personnes représentées par un pouvoir (limité à un pouvoir par personne).

Article 7.3.

Le Conseil d'Administration peut inviter à participer à ses travaux toute personne qu'il juge utile (membres associés...).

Article 7.4.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un bureau composé d'au moins 6 membres :

- Deux co-président.e.s (chacun représentant un département),
- Un.e vice-président.e,
- Un.e trésorier.e,
- Un.e trésorier.e adjoint.e,
- Un.e secrétaire.

Dans le cas où les activités de l'association s'étendaient sur un autre département, l'élection d'un troisième co-président représentant ce département serait nécessaire.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation des co-présidents. Il peut être convoqué exceptionnellement par le Bureau.

Un ordre du jour sera communiqué à chaque convocation du conseil d'administration.

Article 7.5.

Les membres ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions électives qu'ils occupent. Les remboursements de frais de mission ou de déplacements devront faire l'objet de justificatifs vérifiés par le trésorier après acceptation par le bureau.

Article 7.6.

Les Co-Présidents, assistés des membres du Bureau, assurent la régularité du fonctionnement de l'association, conformément aux présents statuts. Les représentations extérieures sont décidées par le Conseil d'Administration. Aucun membre ne peut se servir et se prévaloir de son titre s'il n'est délégué officiellement à cet effet.

Article 7.7.

Un règlement intérieur peut être annexé aux présents statuts.

Article 7.8

Des rendez-vous collectifs ou rencontres annuelles peuvent être organisés pour favoriser les temps d'échanges, de débats et d'informations entre adhérents ou d'autres professionnels.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des subventions accordées par l'état ou les collectivités publiques
- Des produits de manifestations
- Des prestations diverses vendues aux membres
- Des produits de partenariats
- Des dons
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Article 9 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, à la majorité des 2/3 des membres de l'association présents ayant voix délibérative.

En cas de dissolution de l'association, l'ensemble de ses actifs doit revenir à une ou plusieurs associations d'éducation populaire en concertation avec les financeurs institutionnels.

Mr Damien FOSSA, Co-président



Mr Victor HAUMONT, Co-président

